



COMMUNE DE GRASSE
PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision Générale du PLU

Arrêté Préfectoral portant délimitation des zones à risque
d'exposition au plomb
Pièce n°3J

PRESCRIPTION DE LA REVISION EN DATE DU 4 JUILLET 2013
ARRET DU PLU EN DATE DU 07 NOVEMBRE 2017
APPROBATION DU PLU EN DATE DU 06 NOVEMBRE 2018

*Version d'Approbation – Délibération du Conseil Municipal de la Ville
de Grasse du 6 novembre 2018*

MODIFICATIONS	MISES A JOUR	REVISION GENERALE
		Révision n°1 approuvée le 28/06/2007
		Révision n°2 approuvée le



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ALPES-MARITIMES

NICE, LE 14 FEV. 2001

Service Santé-environnement, Inspecteur de la Santé

Bureau : 504/502/626 - MK/NG

Tel : 04 93.72.29.60/65 66/68.40

Personnes chargées du suivi : M. Fontès -

Mme Krouk - Docteur Vazelles

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Maires

du département des Alpes-Maritimes

Objet : *Lutte contre le saturnisme : décret du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 132-5 du code de la santé publique, remplacé par l'article L. 1334-5 du nouveau code de la santé publique.*

P. J. : - *Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 relatif à la délimitation des zones à risques d'exposition au plomb dans les Alpes-Maritimes.*

- *Document d'information : Le plomb, peinture au plomb dans les bâtiments anciens.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb qui a été pris le 22 décembre 2000.

Conformément à l'article R. 32-9 du décret visé en objet, cet arrêté doit faire l'objet d'une publicité par affichage en mairie pendant un mois. La date à prendre en considération pour cette phase de publicité par les mairies est celle du premier jour où l'affichage est effectué.

Par ailleurs je vous informe que mention de cet arrêté et des modalités de consultation (en préfecture et dans les mairies) sera insérée, par mes soins dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet arrêté ne sera effectif qu'à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Je vous rappelle également que ce zonage ne concernera que les transactions immobilières; vente ou d'achat d'immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et construit avant 1948, pour lequel un état de risque d'accessibilité au plomb devra être annexé à toute promesse (article L. 1334-5 du code de la santé publique).

Vous voudrez me tenir informé le cas échéant des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dans votre commune.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Jean-René GARNIER

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ALPES-MARITIMES

Service : Santé/Environnement/ Inspection de la santé
N° : 3024/GC/NG
04.93.71.23.66/ 23.46
Personne chargée du suivi :
M. Krouk/Docteur Vézeilles

ARRÊTE n° 25.01.2001

portant délimitation des zones à risque
d'exposition au plomb -

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1314-5 et R. 328 à R. 3212,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 3212 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 95.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 30 novembre 2000 ;

VU les avis exprimés des conseils municipaux pour le département des Alpes-Maritimes,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

Article 1er : l'ensemble du département des Alpes-Maritimes est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie de l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constatés par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes survisés.

Article 5 : lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet.

Article 6 : le vendeur ou son mandataire communique les coordonnées du/des nouveaux propriétaires du bien.

Article 7 : une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. *h*

Fait à Nice, le 22 mai 1990

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX
Philippe PIRAUX